

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation Fief de Pierres plates

JYR/AP/JFL AMT-2024-102

Le Maire de Surgères.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,

Vu l'autorisation de voirie n°AVT-2024-040 accordée par la ville de Surgères,

Vu la demande reçue de SAUR en date du 08 juillet 2024,

Considérant que pour permettre des travaux de renouvellement de branchements AEP, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

Article un:

Circulation:

La circulation sera interdite pendant les heures de présence de l'entreprise. Une déviation sera mise en place par la rue des bois au Petites Chaumes.

Ces dispositions s'appliqueront dans la période du 22 juillet 2024 au 26 juillet 2024.

Article trois:

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par le responsable du chantier.

Article quatre:

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- SAUR.
- Gendarmerie de Surgères,
- Centre de Secours de Surgères,
- Cyclad,
- Kéolis.
- Le Service de la Police municipale,
- Le Service du Centre Technique Municipal.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 10 juillet 2024 L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication